

DISPOSITIONS LEGALES CONCERNANT LES MACHINES ET APPAREILS DE CHANTIER

Selon les articles 19a et 43 de l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair) ainsi que le chiffre 3 de son annexe 4, les machines et les appareils destinés à être utilisés sur des chantiers, équipés d'un moteur à combustion à allumage par compression d'une puissance supérieure à 18 kW, ne seront employés que si ils sont équipés d'un système de filtre à particules conforme. Actuellement, les exigences suivantes doivent être respectées:

Puissance du moteur	Date de construction de la machine	Entrée en vigueur de l'obligation d'équiper la machine d'un système de filtre à particules
≥ 37 kW	Fabriquée à partir de 2000	1 ^{er} mai 2010
	Fabriquée avant 2000	1 ^{er} mai 2015
De 18 kW à 37 kW	Fabriquée à partir de 2010	1er janvier 2010
	Fabriquée avant 2010	Pas d'obligation de post-équiper